

~~Carré~~
Pol.
ce/c

PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Poste 2542

*INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT*

**

ARRETE N° 97/IC/02 13.01.97

REF. DE L'É. B
MH/AL

*AUTORISANT LA SOCIETE LARRONDE
A ETENDRE L'EXPLOITATION DE SES INSTALLATIONS
SITUEES AU LIEU-DIT « LA CARRIERE » à SOURAIDE*

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les divers décrets pris pour son application ;

VU l'arrêté du 20 août 1985 du Ministre de l'Environnement (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande formulée par la société S.A. LARRONDE, sise au lieu-dit « La Carrière » à SOURAIDE, en vue d'être autorisée à :

- étendre et poursuivre l'exploitation de broyage, concassage, criblage de pierres et cailloux qu'elle exploite à SOURAIDE ;

- approvisionner partiellement ses installations « criblage-concassage » par des scories noires en provenance de l'aciérie de l'Atlantique ;

VU le dossier en annexe à la demande ;

VU l'arrêté n° 96/IC/67 du 18 mars 1996 prescrivant une enquête publique dans la commune de SOURAIDE, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU les rapports et avis de l'inspecteur des installations classées en date du 13 novembre 1996 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène le 12 décembre 1996 ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

REPUBLICQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

SOMMAIRE

1 - OBJET	page 1
2 - CONDITIONS GENERALES D'AUTORISATION	
2.1 Plans	page 1
2.2 Intégration dans le paysage	page 1
2.3 Contrôles et analyses	page 2
2.4 Contrôles inopinés	page 2
2.5 Modifications	page 2
2.6 Mise en service	page 2
2.7 Changement d'exploitant	page 2
2.8 Cessation d'activité	page 3
3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	
3.1 Prélèvements d'eau	
3.1.1 Conception des installations de prélèvement	page 3
3.1.2 Relevés des prélèvements d'eau	page 3
3.1.3 Protection des réseaux d'eau potable	page 3
3.2 Prévention des pollutions accidentelles	
3.2.1 Canalisations de transport de fluides	page 4
3.2.2 Plans des réseaux	page 4
3.2.3 Réservoirs	page 4
3.2.4 Cuvettes de rétention	page 5
3.2.5 Conséquences des pollutions accidentelles	page 5
3.3 Collecte des effluents	page 6
3.4 Traitement des effluents	page 6
3.5 Rejets	
3.5.1 Dilution des effluents	page 6
3.5.2 Caractéristiques générales des rejets	page 6
3.5.3 Identification des effluents	page 7
3.6 Valeurs limites de rejets	
3.6.1 Eaux domestiques	page 7
3.6.2 Eaux pluviales	page 7
3.6.3 Eaux de procédé des installations	page 7
3.7 Conditions de rejets	
3.7.1 Conception des ouvrages de rejet	page 8
3.7.2 Points de prélèvement	page 8
3.8 Contrôle des rejets	page 8
4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	
4.1 Dispositions générales	page 9
4.2 Odeurs	page 9
4.3 Voies de circulation	page 9
4.4 Stockages	page 10
4.5 Rejets	page 10
5 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	
5.1 Construction et exploitation	page 10
5.2 Véhicules et engins	page 10

5.3 Appareils de communication	page 10
5.4 Niveaux acoustiques	page 11
5.5 Contrôles	page 11
6 - DECHETS	
6.1 Généralités	page 11
6.2 Stockage	page 11
6.3 Elimination	page 11
6.4 Huiles usagées	page 12
6.5 Emballages	page 12
6.6 Comptabilité	page 12
7 - SECURITE	
7.1 Organisation générale	page 12
7.2 Règlement général de sécurité, consignes	page 12
7.3 Organisation des secours	
7.3.1 Moyens de secours	page 13
7.3.2 Contrôle des moyens de secours	page 13
7.4 Installations électriques	page 13
7.5 Appareils à pression	page 14
7.6 Signalisations	page 14
7.7 Incidents et accidents	page 14
8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	
8.1 Traitement des scories	
8.1.1 Provenance	page 14
8.1.2 Comptabilité	page 15
8.2 Dépôt d'explosifs	
8.2.1 Généralités	page 15
8.2.2 Implantation de l'installation	page 15
8.2.3 Conception et aménagement	page 15
8.2.4 Dispositifs de sécurité	page 16
8.2.5 Surveillance des dépôts	page 16
8.2.6 Capacité des installations	page 16
8.2.7 Protection contre la foudre	page 16
8.2.8 Emballages détériorés	page 17
9 - REGISTRES ET TRANSMISSIONS DIVERSES (récapitulatif)	page 17
10 - DELAIS D'APPLICATION	page 18

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La société LARRONDE dont le siège social est situé à SOURAIDE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SOURAIDE, au lieu-dit "La Carrière", les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

ACTIVITE	N° de Rubrique	CLASSEMENT
<i>Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux minéraux et autres produits minéraux. Quantité maximale 220 000 t/an Puissance installée 1050 kW</i>	<i>2513-1°</i>	<i>Autorisation</i>
<i>Traitement de déchets (scories) provenant d'une installation classée Quantité maximale 60 000 t/an</i>	<i>167-C</i>	<i>Autorisation</i>
<i>Stockage de poudres et explosifs. Quantité présente dans l'installation 1000 kg</i>	<i>1311-2°</i>	<i>Autorisation</i>
<i>Dépôt de liquides inflammables de 2° catégorie Capacité 60 m³ (30 m³ de FOD et 30 m³ de gazole)</i>	<i>1430-C 253-C</i>	<i>Déclaration</i>
<i>Distribution de liquides inflammables. Gazole 4 m³/h et fuel domestique 4 m³/h : équivalent à 1,6 m³/h de IL de la catégorie de référence.</i>	<i>1434-1-b</i>	<i>Déclaration</i>

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 20 juin 1995.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

2.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.5 - Modifications

Tout projet de modification apporté au mode ou au rythme d'exploitation, à l'implantation du site ou, d'une manière générale à l'organisation, doit être portée à la connaissance du Préfet des Pyrénées Atlantiques avec tous les éléments d'appréciation.

Si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation, elle peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

2.6 - Mise en service

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

2.7 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.8 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt, au moins un mois avant celle-ci.

Il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains de l'emprise des installations cessant leur activité, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1 - Prélèvements d'eau

3.1.1 - Conception des installations de prélèvement d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

3.1.2 - Relevés des prélèvements d'eau

Le relevé des volumes est effectué hebdomadairement.

Ces informations sont portées sur un registre, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Une fois par mois, un récapitulatif des prélèvements est adressé à l'inspecteur des installations classées.

3.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou dispositif de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés, en tant que de besoin, pour isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter les retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

3.2 - Prévention des pollutions accidentelles

3.2.1 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

3.2.2 - Plans des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.2.3 - Réservoirs

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - . porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - . être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au plus 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

3.2.4 - Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

3.2.5 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés.
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel.
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux.
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre.
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution.
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

3.3 - Collecte des effluents

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les aires de ravitaillement, d'entretien et de lavage des engins de chantiers sont étanches, entourées par un caniveau et reliées à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

3.4 - Traitement des effluents

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les liquides issus des aires de distribution et de lavage sont traités, avant rejet dans le milieu naturel, au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

3.5 - Rejets

3.5.1 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

3.5.2 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes.
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction.
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu receveur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

3.5.3 - Identification des rejets :

Les différentes catégories d'eaux rejetées sont les suivantes :

- rejet n° 1 : les eaux domestiques;
- rejet n° 2 : les eaux pluviales;
- rejet n° 3 : les eaux de procédés des installations;

3.6 - Valeurs limites de rejets

3.6.1 - Eaux domestiques (rejet n°1)

Les eaux usées domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

3.6.2 - Eaux pluviales (rejet n°2)

Le rejet des eaux pluviales s'effectue dans le ruisseau LEKAYOAKO, et doit respecter les concentrations limites suivantes :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODE DE MESURE
MES	35	NFT 90105
DCO	125	NFT 90101
Hydrocarbures	10	NFT 90114

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 et la température inférieure à 30°C;

3.6.3 - Eaux de procédés des installations (rejet n°3)

Les eaux de lavage des matériaux et les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées.

Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé des installations, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

3.7 - Conditions de rejets

3.7.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

3.7.2 - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.8 - Contrôle des rejets et des boues d'épuration

Une fois par mois, un prélèvement est effectué sur les rejets issus du séparateur d'hydrocarbures. Des analyses sont effectuées sur ce prélèvement afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 3.6.2 ci-dessus. - {P

Une fois par trimestre l'exploitant constitue un échantillon de boues issues de l'installation de traitement des eaux. Cet échantillon sera soumis à un test de lixiviation conformément à la norme NF X 44 041. Le lixiviat fera l'objet des analyses suivantes :

- DCO*
- Arsenic*
- Cadmium*
- Chrome 6*
- Mercure*
- Plomb*
- Sulfates*

Les résultats de ces analyses des rejets et des boues d'épuration sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

4.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission de poussières sont aussi complets et efficaces que possible.

Ils comprennent, au minimum, un dispositif d'aspersion d'eau à chaque point d'émission (broyeur, crible, jetée de tapis, etc...).

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

4.2 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) , difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

4.3 - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,*
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,*
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,*
- des écrans de végétation doivent être prévus.*

4.4 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage à l'air libre devra, si nécessaire, faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec.

4.5 - Rejets

Pour les émissions de poussières captées, canalisées et dépoussiérées, la concentration du rejet doit être inférieure à 30 mg/Nm³.

ARTICLE 5 : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

5.1 - Construction et exploitation

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement*
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux installations de premier*
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.*

5.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969) et des textes pris pour son application.

5.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 - Niveaux acoustiques

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, en tous points des parties extérieures (cours, jardins, terrasses, etc...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanche et jours fériés;*
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.*

L'émergence est définie comme étant la différence entre le niveau de réception (Lr) établi lorsque l'installation est en fonctionnement et le niveau de bruit initial (Li), lorsque l'installation est à l'arrêt.

5.5 - Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6 : DÉCHETS

6.1 - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

6.2 - Stockage

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible, être protégés des eaux météoriques.

6.3 - Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Tout brûlage à l'air libre de déchet est interdit.

6.4 - Huiles usagées

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié. Elles sont collectées et stockées dans des conditions de séparation suffisante pour éviter tout mélange avec l'eau et les autres déchets non huileux.

6.5 - Emballage

Les emballages sont récupérés et éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages

6.6 - Comptabilité

L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur des Installations Classées un registre sur lequel sont mentionnés, pour chaque type de déchet :

- l'origine, la composition, le code de la nomenclature et la quantité éliminée;*
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement;*
- la destination précise des déchets et leur mode d'élimination*

Les documents justificatifs des opérations ci-dessus, sont également tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7 : SÉCURITÉ

7.1 - Organisation générale

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques et plus particulièrement ceux d'incendie et d'explosion.

L'établissement est pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques encourus.

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées, la liste des équipements importants pour la sécurité.

7.2 - Règlement général de sécurité et consignes

Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant, en particulier, des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident, est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il est affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, sont tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou les emplacements concernés.

Elles spécifient les principes généraux de sécurité à observer, concernant :

- les modes opératoires d'exploitation;
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énumèrent les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

7.3 - Organisation des secours

7.3.1 - Moyens de secours

Les moyens de secours propres à l'établissement et les modes d'intervention sont déterminés en accord avec le Chef du Centre de Secours territorialement compétent. Ils seront portés à la connaissance de l'inspecteur des Installations Classées.

7.3.2 - Contrôle des moyens de secours

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications sont portés sur un registre spécial, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.4 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles sont maintenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables aux installations où une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'établissement.

En particulier, l'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sécurité si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut d'énergie d'alimentation ou de pertes des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués régulièrement. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

7.5 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et à celles du décret du 18 Avril 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

7.6 - Signalisations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

7.7 - Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement, du voisinage ou la qualité des eaux ou de l'air, devra être consigné sur le registre prévu au point 7.3.2 ci-dessus.

L'exploitant doit déclarer, sans délai, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES -

8.1 - Traitement des scories

8.1.1 - Provenance

Les scories noires valorisées par réemploi dans les installations de traitement de matériaux visées par le présent arrêté sont issues de l'Acierie de l'Atlantique.

Seules les scories, dont les résultats du test de lixiviation sont inférieures aux valeurs limites de la circulaire 94-IV-1 du 9 mai 1994 relative à la valorisation des mâcheferes issus de l'incinération de résidus urbains, peuvent être traitées dans les installations visées par le présent arrêté.

8.1.2 - Comptabilité

L'exploitant tient un registre sur lequel sont reportées, pour chaque camion, les informations suivantes :

- la date de réception et le tonnage de scories reçu;*
- le numéro de l'alvéole dont les scories sont issues;*
- les références du test de lixiviation effectué par l'aciérie correspondant aux scories reçues.*

Le registre et les documents justificatifs des opérations ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un état récapitulatif trimestriel de cette comptabilité doit être adressé à l'inspecteur des installations classées.

8.2 - Dépôts d'explosifs

8.2.1 - Généralités :

Les dépôts d'explosifs sont exploités conformément aux prescriptions des textes suivantes :

- décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 relatif aux règles générales d'hygiène et de sécurité dans les établissements pyrotechniques;*
- arrêté du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques.*

La présente autorisation vaut agrément technique pour l'installation décrite à l'article 8.2.2 ci-dessous, au sens du décret n°90-153 du 16 février 1990 modifié.

8.2.2 - Implantation de l'installation :

Les installations sont composées de deux dépôts implantés sur la parcelle n° 68 de la section ZK du plan cadastral de la commune de SOURAIDE.

L'implantation doit être conforme à l'article 16 de l'arrêté du 26 septembre 1980 relatif aux distances d'isolement.

8.2.3 - Conception et aménagement :

Les dépôts sont de type "igloo". Les murs, les façades et le radier sont en béton armé. La façade arrière et la voûte sont recouvertes de terre.

La porte sur la façade avant est constituée d'un seul vantail coulissant prenant appui sur trois côtés.

Les dépôts sont dépourvus d'éclairage.

Un merlon de terre d'une hauteur égale à celle du dépôt est placé devant la façade où se trouve la porte de service.

8.2.4 - Dispositifs de sécurité :

Les dépôts sont entourés d'une clôture défensive de deux mètres de hauteur.

Les portes des dépôts et de la clôture sont munies de serrure de sûreté.

Les dépôts sont équipés de dispositifs anti-effraction déclenchant un système d'alarme sonore et système d'éclairage des dépôts.

8.2.5 - Surveillance des dépôts :

Les dépôts sont équipés de détecteurs de flammes ou de fumées.

Les dépôts sont pourvus d'un système de télésurveillance composé comme suit :

- les deux dépôts sont reliés électriquement à une armoire centrale :

- un dispositif, constitué d'une alarme sonore et un projecteur lumineux, bénéficiant d'un certificat de conformité du Ministère de l'Intérieur leur est associé. Il fonctionne en circuit fermé ;

- la surveillance auditive s'effectue par transmission d'ondes radioélectriques vers un récepteur transportable détenu par un gardien résidant à proximité de la carrière.

8.2.6 - Capacité des installations :

La quantité d'explosifs contenue dans chacun des dépôts ne devra excéder à aucun moment le maximum de 500 kilogrammes des classes I, IV ou V.

8.2.7 - Protection contre la foudre :

8.2.7.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

8.2.7.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

8.2.7.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 8.2.7.1 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontée.

8.2.7.4 - Les pièces justificatives du respect des articles 8.2.7.1, 8.2.7.2 et 8.2.7.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.2.8 - Emballages détériorés :

Tout emballage en mauvais état doit être retiré du dépôt et la matière pyrotechnique reconditionnée à l'extérieur en emballage en bon état agréé pour le transport sur la voie publique.

La matière pyrotechnique tombée sur le sol doit être soigneusement ramassée et reconditionnée en vue de sa destruction ultérieure par des spécialistes dans un site adapté.

ARTICLE 9 - REGISTRES ET TRANSMISSIONS DIVERSES (Récapitulatif)

L'exploitant adresse à l'inspecteur des Installations Classées :

- tous les mois :

- un récapitulatif des prélèvements d'eau (article 3.1.2)

- les résultats de contrôle des rejets (article 3.8)

- tous les trois mois :

- les résultats des analyses des boues d'épuration (article 3.8)

- un récapitulatif relatif à la comptabilité des scories reçues (article 8.1.2)

En outre, l'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, toutes informations concernant :

- les relevés des prélèvements d'eau (article 3.1.2.)*
- le plan des réseaux (article 3.2.2.)*
- le dossier bibliographique concernant les conséquences d'une pollution accidentelle (article 3.2.5.)*
- les mouvements de déchets (article 6.6.)*
- la liste des équipements importants pour la sécurité (article 7.1)*
- la liste des moyens de secours (article 7.3.1.)*
- le contrôle des moyens de secours (article 7.3.2.)*
- les exercices de secours (article 7.3.3)*
- le contrôle des installations électriques (article 7.4)*
- les incidents et accidents (article 7.7)*
- la comptabilité des scories traitées (article 8.1.2.)*
- les justificatifs relatifs à la protection contre la foudre (article 8.2.7.4)*

ARTICLE 10 - DELAIS D'APPLICATION

Toutes les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification, à l'exception de la protection contre la foudre (article 8.2.7) applicable dans un délai de 6 mois après notification.

ARTICLE 11 :

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

.../...

ARTICLE 12 :

La présente autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives.

ARTICLE 13 :

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Une nouvelle demande d'autorisation pourra être exigée.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 14 :

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de SOURAIDE.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 16 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

.../...

ARTICLE 17 :

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commencera à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 18 :

*M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Sous-Préfet de BAYONNE
M. le Maire de SOURAIDE
M. l'Inspecteur des Installations Classées*

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de la S.A. LARRONDE*
- M. le Directeur départemental de l'équipement*
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt*
- Mme le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales*
- M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi*
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,*
- M. le Chef du Service interministériel des Affaires Economiques de Défense
et de la Protection Civile*
- MM. les Maires des communes d'ESPELETTE, AINHOA et SAINT-PEE-SUR-NIVELLE*

PAU, le 13 JAN. 1997

LE PREFET,

Pour le PREFET et par délégation
Le Secrétaire Général,



Louis-Michel DONTA

